

LES STATUTS DE L'AAPL

Association des Artistes Plasticiens du Luxembourg, Association sans but lucratif.

Siège social : L-1950 Luxembourg, 7-9 rue Auguste Lumière
R.C.S. Luxembourg F 7.606.

STATUTS du 6 février 2013

Entre

- Trixi Weis
- Catherine Laurent
- Bruno Baltzer

Il est constitué une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

STATUTS MODIFIÉS du 3 février 2025

Entre

- Justine Blau
- Marc Soisson
- Julie Wagener

Ainsi que ceux en nombre illimité qui acceptent les présents statuts faisant référence à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif.

Il est constitué une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et la loi du 07 août 2023 sur les associations sans but lucratif.

Art. 1. Dénomination et siège. L'association est dénommée « Association Artistes Plasticiens du Luxembourg ». Son siège est fixé à Luxembourg et peut être transféré à n'importe quel autre lieu au Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision du C.A.

Art. 2. Objet. L'association a pour objet de représenter et de défendre par tous les moyens en son pouvoir au Luxembourg ou à l'étranger, les intérêts matériels et moraux ainsi que les droits sociaux de la profession ainsi que ceux de ses membres.

Art. 3. Moyens. L'association réalise cet objet à travers toutes interventions destinées à aider, à accompagner, la compréhension, la diffusion, l'application, la modification, ou l'interprétation de mesures législatives, normes, règlements et plus généralement, toute intervention ou décision des pouvoirs publics.

Art. 4. Membres. L'association comprend des membres PRO et ACTIF, des membres sympathisants, des membres donateurs, des membres honoraires, des membres d'honneurs. Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à deux.

Art. 4.1. Membres PRO.

4.1.1. Artiste professionnel / à plein temps La qualité de membre PRO (avec droit de vote lors des assemblées) est accordée par le CA à toute personne :

- affilié à la CCSS en tant que Travailleur.se (intellectuel.le) indépendant.e et poursuivant une activité artistique professionnelle rémunérée à plein temps
- retraité.e ayant eu une carrière artistique professionnelle par le passé, ainsi que présentement

4.1.2. Bi-professionnel / mi-temps

- salarié.e, qui exerce parallèlement une activité artistique régulière professionnelle (affilé.e. à la CCSS en tant que travailleur.se. (intellectuel.le.) indépendant.e.)
- retraité.e d'une profession tierce, ayant eu une carrière artistique professionnelle parallèle par le passé, ainsi que présentement.

Art. 4.2. Membres ACTIF. La qualité de membre ACTIF (avec droit de vote lors des assemblées) est accordée par le CA à toute personne :

- étant artiste débutant.e/émergent.e
- ayant récemment lancé leur activité artistique professionnelle ou ceux qui sont en cours de transition vers une activité professionnelle
- Etudiant.e. de l'art inscrit.e dans une haut-école ou une université dans un domaine artistique et poursuivant une pratique artistique
- artiste à la pratique régulière mais non-professionnelle.
- salarié.e. qui peut démontrer un engagement artistique par le passé, ainsi qu'actuellement mais qui ne peut être qualifié.e de professionnel.le
- retraité.e. qui sait démontrer une pratique artistique régulière par le passé et qui desire s'investir désormais plus d'un point de vue professionnel

Art. 4.3. Membres Adhérent.e.s.

4.3.1. Membre sympathisant La qualité de membre sympathisant (sans droit de vote) est accordée à toute personne soutenant les intérêts de l'association, sans remplir les critères d'adhésion à l'association en tant que membre PRO ou ACTIF.

Art. 4.3.2. Membres Donateurs. La qualité de membre donateur (sans droit de vote) est accordée, par le comité, aux personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association financièrement par des dons en nature ou en espèces.

Art. 4.3.3. Membres Honoraires. Le comité peut décerner le titre de membre honoraire (sans droit de vote) à des personnes ayant rendu service à l'association.

Art. 4.3.4. Membres d'Honneur. La qualité de membre d'honneur (sans droit de vote) est accordée par le comité aux personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association.

Art. 4.4. La qualité de membre actif ou sympathisant s'acquiert par le paiement de la cotisation prévue. La cotisation est fixée par l'A.G. sur proposition du C.A. Elle est obligatoire. Les membres peuvent se retirer de l'association moyennant une simple déclaration écrite adressée à la présidence. La qualité de membre se perd :

- par non-paiement de la cotisation dépassant les trois mois
- par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale et à majorité des deux tiers des voix pour violation des statuts ou pour autre motif grave.

Tout membre ayant démissionné ou ayant été exclu.e de l'association peut être réintégré.e après examen de sa situation particulière par le CA.

Tout membre de l'association ne peut recevoir une rétribution de celle-ci pour un travail exécuté que si le CA le décide.

Seuls les membres peuvent participer aux groupes de travail. Cependant, des intervenant.e.s extérieur.e.s et ponctuel.le.s peuvent apporter leur expertise.

Art. 5. Administration. L'activité de l'association s'exerce à travers ses organes qui sont :

- l'Assemblée Générale, (A.G.). Elle est l'instance suprême de l'association.
- le Conseil d'Administration (C.A.) élu par l'Assemblée Générale tous les ans est chargé par elle de l'exécution de ses directives
- les groupes de travail.

Art. 5.1. Assemblée Générale. L'AG ordinaire est composée de membres. Elle décide souverainement de l'activité générale et des moyens mis en œuvre pour atteindre les buts de l'association. Elle élit le

CA. Elle est convoquée par celui-ci une fois par an. La Coprésidence assistée des autres membres du CA dirige les débats.

L'AG peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige. Les convocations individuelles, faites à huit jours d'avance par les soins du CA, doivent être accompagnées d'un ordre du jour. Toute proposition présentée par un membre, par écrit et au moins trois jours avant la date de l'AG, est mise à l'ordre du jour. Les AG et les CA peuvent se tenir par voie de vidéoconférence, ou en présentiel au siège de l'association.

Une délibération de l'AG est nécessaire pour les objets désignés à l'article 4 de la loi organique du 7 août 2023 et pour :

- la fixation des cotisations qui ne peuvent pas dépasser 100,00 €
- l'approbation des rapports d'activité du comité exécutif
- la nomination du réviseur de caisse
- le budget

Il ne peut être pris de décision ou de résolution que sur des objets à l'ordre du jour arrêté préalablement par le CA et porté à l'avance à la connaissance des membres, à moins que la majorité des membres présent.e.s ou représenté.e.s n'en décide autrement.

Le vote de l'AG se fait par membre et à droit de vote égal. En cas d'empêchement, le membre pourra se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration, sans que le nombre des mandats par membre ne puisse dépasser deux.

L'AG décide par vote à main levée ou au secret. Le vote est secret lorsque des personnes y sont impliquées. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix de la coprésidence est déterminante.

Les procès-verbaux et les résolutions, prises à l'AG, peuvent être consultés au siège de l'association par tous les membres.

Deux réviseurs de caisse sont désigné.e.s lors de l'AG.

Art. 5.2. Conseil d'Administration. L'association est administrée par un C.A. qui se compose au moins d'un.e président.e, d'un.e secrétaire, d'un.e trésorier.e. Les membres du CA s'engagent de façon régulière concernant leur fonction et leur responsabilité.

Administrateur

- nomination : par candidature et vote de l'AG
- durée du mandat des administrateurs : ne peut excéder 6 ans, mais peut être renouvelée
- le CA représente l'association à l'égard des tiers, dans les actes ou en justice, soit en demandant, soit en défendant
- missions des administrateurs : structuration consultable au siège de l'association
- cessation : démission par écrit avec un préavis de 1 mois
- révocation : non-engagement observé durant une période de 1 an ou pour faute grave

Personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière de l'association

- mode de nomination : embauche de salarié.e.s sur la base du contrat de travail
- cessation du contrat : démission par écrit avec un préavis de 1 à 3 mois, suivant l'ancienneté
- révocation : responsabilités en cas de fautes graves.
- description du poste de la gestion administrative, de la gestion technique des ateliers et de la coordination des ateliers : contrats consultables au siège de l'association

Le CA représente l'association dans ses relations avec les pouvoirs publics et les particuliers et s'engage valablement à l'égard des tiers par les signatures conjointes de deux membres du CA.

Le CA peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres

Entre les AG, le CA prend, dans le cadre du mandat qu'il a reçu, les décisions qu'il juge nécessaires et en assure l'application. Le CA demeure responsable devant l'AG.

Le CA peut embaucher le personnel nécessaire à la bonne marche de ses services.

Art. 5.3. Groupes de travail. Le CA détermine les différents groupes de travail et veille à la coordination de leurs activités. Les groupes de travail sont composés de membres et entreprennent les recherches ou démarches nécessaires aux objectifs qu'ils leur ont été fixés par le CA. Leur composition ou activités peuvent être modifiés à tout moment par le CA.

Art. 6. Gestion. Le CA convoque l'AG et lui présente annuellement son règlement d'ordre intérieur en cas de modification, son rapport d'activité, son bilan financier, ainsi qu'un programme d'activité et un budget prévisionnel pour l'année à venir.

L'AG procède à la désignation d'un.e président.e, d'un.e ou des secrétaires et d'un.e trésorier.e et des membres supplémentaires du CA. La durée du mandat doit être convenu entre les parties et validée par l' A.G.

Le(s) président.e.s représente(nt) l'association et en dirige les travaux. Ielles président aux débats du CA.

Le/la secrétaire est responsable des archives de l'association et est l'organe de sa communication.

Le/la trésorier.e est chargé.e du recouvrement des cotisations, du contrôle des listes d'affiliation et de la tenue de la comptabilité. Ielle vérifie et contresigne le paiement des dépenses supérieures à 800,00 €, validées au préalable par le CA. A la fin de chaque exercice, qui est de l'année civile, le/la trésorier.e présente le compte financier aux vérificateu.r.se.s de caisse et au CA.

Art. 7. Exercice social. L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 8. Modifications statutaires. En cas de modifications statutaires, les propositions de modification doivent figurer intégralement dans l'avis de convocation. Les modifications des statuts doivent se dérouler conformément à la loi du 7 août 2023 telle qu'elle a été modifiée.

Art. 9. Dissolution. L'association est dissoute par décision de l'AG, qui aura à approuver le bilan définitif à la clôture de la liquidation.

L'A.G. ne peut prononcer la dissolution que si les deux tiers de ses membres actifs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoquée une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

En cas de dissolution, l'AG extraordinaire déterminera l'affectation des biens de l'association en se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Modifié à Luxembourg, le 13 février 2025



Justine BLAU
Coprésidente



Julie WAGENER
Coprésidente



Marc SOISSON
Coprésident